



**Loi du 6 juin 2018 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Est approuvé l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

*La Ministre de la Santé,  
Lydia Mutsch*

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.  
**Henri**

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**ET**  
**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**RELATIF A LA GESTION ET AU STOCKAGE DEFINITIF DES DECHETS RADIOACTIFS DU  
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**Le Grand-Duché du Luxembourg**

**D'une part**

**et**

**le Royaume de Belgique,**

**D'autre part,**

**Vu :**

1. La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
2. La directive 2006/117/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
3. La directive 2011/70/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et notamment son article 4 (4) sur les conditions préalables requises pour le stockage de déchets radioactifs d'un état membre sur le territoire sur un autre territoire que le sien.
4. La recommandation 2008/956/EURATOM de la Commission Européenne du 4 décembre 2008 relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/117/EURATOM.
5. L'accord ministériel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique du 14 mai 2013 relatif à l'organisation de la coopération bilatérale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
6. La lettre du 10 octobre 1990 du Secrétaire d'Etat à l'Energie du Royaume de Belgique, Monsieur Elie Deworme, au Ministre de la Santé du Grand-Duché de Luxembourg, Monsieur Johny Lahure, autorisant le traitement et le conditionnement de déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge.
7. La loi belge du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, article 179, §6, tel que modifié par la loi du 3 juin 2014, qui se lit comme suit : « *Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'Organisme et après avis de l'autorité de réglementation compétente, le Roi institue et maintient des Politiques nationales en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, en fonction des caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques des déchets et du combustible usé ( ... ) Les Politiques nationales visées au premier alinéa sont considérées comme des plans ou programmes au sens de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.* ».
8. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, dont l'article 2 énonce en particulier : « *Sont interdits les transferts de déchets radioactifs ou de combustible usé vers un Etat tiers. Tout transfert vers un Etat*

*membre de déchets radioactifs en vue de son élimination définitive se fait sur base d'un accord avec l'Etat destinataire. ».*

**Considérant ce qui suit :**

1. Le volume total de déchets radioactifs luxembourgeois importés en Belgique pendant la période 1995 - 2010 correspond, après traitement et conditionnement, à un volume total d'environ 0.5 mètres cubes.
2. La volonté du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg de conclure un accord fixant le cadre technique et financier du traitement, du conditionnement et de l'entreposage des déchets radioactifs luxembourgeois en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge, eu égard à l'excellente qualité des échanges bilatéraux existants.
3. La recherche scientifique et le développement technologique contribuent à améliorer la gestion sûre des déchets radioactifs et à réduire leur risque de radiotoxicité.

**ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le présent Accord se réfère aux opérations de manipulation, de prétraitement, de traitement, de conditionnement et à l'entreposage de déchets radioactifs luxembourgeois et celui des déchets radioactifs issus de ces opérations, en vue de leur stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique, à l'exclusion du transport de ces déchets vers la Belgique.

Le présent Accord se réfère également aux déchets radioactifs luxembourgeois qui ont été traités et conditionnés en Belgique de 1995 à 2010.

**ARTICLE 2**

Le stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique d'une quantité limitée de déchets radioactifs luxembourgeois et des déchets radioactifs issus de leur traitement est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes et de l'obtention des autorisations nécessaires à leur traitement au titre de la réglementation belge relative à la sûreté et à la sécurité nucléaire.

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés seront entreposés en Belgique jusqu'à leur stockage définitif dans les respects de la réglementation belge en vigueur.

**ARTICLE 3**

Le Royaume de Belgique se réserve le droit de refuser tout déchet radioactif luxembourgeois si les autorités compétentes belges estiment que leur stockage définitif sur le territoire belge ne peut pas se faire dans le respect de la réglementation belge en vigueur en matière de protection de la population, des travailleurs ou de l'environnement.

**ARTICLE 4**

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés entreposés en Belgique en vue de leur stockage définitif sont soumis au même cadre réglementaire que les déchets radioactifs belges.

**ARTICLE 5**

Le volume total des déchets radioactifs luxembourgeois stockés définitivement sur le territoire belge au titre de cet Accord ne pourra pas dépasser 30 mètres cubes, après leur traitement et leur conditionnement en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge.

**ARTICLE 6**

Le présent accord est valable pour une période de 30 ans à partir de la date d'entrée en vigueur.

L'expiration du présent accord n'emporte d'effet ni sur la conservation des déchets radioactifs luxembourgeois stockés sur le territoire du Royaume de Belgique en application de cet Accord ni sur les responsabilités financières Grand-Duché de Luxembourg décrites à l'article 7.

#### **ARTICLE 7**

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à couvrir tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'article 2.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet de cet accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique.

Les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg. Les transports des déchets radioactifs sur les territoires du Grand-Duché de Luxembourg, de tout Etat de transit et du Royaume de Belgique, seront effectués en conformité avec les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Le Royaume de Belgique s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

#### **ARTICLE 9**

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord est réglé par la voie de négociations entre les Parties.

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un des Parties, soumis à l'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage seront fixées par les Parties, d'un commun accord, au plus tard deux mois après la réception de la demande émanant d'une des Parties.

#### **ARTICLE 10**

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Gäichel, le 4 juillet 2016, en deux exemplaires originaux chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

*La Ministre de l'Energie,  
de l'Environnement et du Développement durable,*  
**Marie-Christine Marghem**

---





## Loi du 6 juin 2018 portant approbation de

- 1° l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;
- 2° l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017.

### **Art. 2.**

Est approuvé l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.  
**Henri**

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**  
**CONCERNANT**  
**L'ÉCHANGE ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE**  
**D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
et

le Gouvernement de la République italienne

ci-après dénommés les « Parties »,

désireux de garantir la protection des Informations classifiées échangées entre les Parties ou entre les entités publiques ou privées relevant de leur juridiction, dans le respect de la sécurité et des intérêts nationaux, reconnaissant la nécessité d'établir des réglementations de sécurité communes pour la protection des Informations classifiées, également en ce qui concerne la possible mise en œuvre d'accords de coopération technique et le développement d'activités contractuelles entre les Parties,

conviennent ce qui suit :

## ARTICLE 1 OBJECTIF

Les deux parties prendront des mesures appropriées, en conformité avec leurs législations et réglementations nationales respectives et dans le respect des intérêts nationaux, de la sécurité ainsi que des activités industrielles, afin de protéger les Informations classifiées qui seront transmises ou générées conformément au présent Accord.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par :

- a) **Information classifiée** : toute information, sous quelque forme que ce soit, transmise ou générée entre les Parties, faisant partie de la classification de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales des Parties.
- b) **Autorité de sécurité compétente** : tout organe compétent autorisé conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, en charge de l'application du présent Accord.
- c) **Partie d'origine** : la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui transmet des Informations classifiées à la Partie destinataire.
- d) **Partie destinataire** : la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui reçoit des Informations classifiées de la Partie d'origine.
- e) **Besoin d'en connaître** : le principe par lequel l'accès à toute Information classifiée ne peut être accordé à une personne que dans le cadre de sa fonction ou mission officielle.
- f) **Habilitation de sécurité individuelle** : une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation conformément aux législations et réglementations nationales, qui confère à une personne donnée l'accès à des Informations classifiées et l'autorise à traiter celles-ci jusqu'au niveau défini dans la décision.
- g) **Habilitation de sécurité d'établissement** : une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation qui certifie qu'un contractant satisfait aux conditions de traitement d'Informations classifiées conformément aux législations et réglementations nationales de l'une des parties.
- h) **Contractant** : toute entité publique ou privée dotée de la capacité juridique de conclure des contrats ou des contrats de sous-traitance.
- i) **Contrat classifié** : un contrat conclu avec un contractant qui contient ou implique la connaissance d'Informations classifiées.
- j) **Tierce partie** : tout État, y compris les entités publiques et privées relevant de la juridiction de ce dernier, ou toute organisation internationale, qui n'est pas l'une des Parties au présent Accord.
- k) **Visite** : accès à des entités publiques ou privées, dans le cadre du présent Accord, qui comprend l'accès à des Informations classifiées et le traitement de ces dernières.



### ARTICLE 3 AUTORITÉS DE SÉCURITÉ COMPÉTENTES

(1) Les autorités de sécurité compétentes désignées par les Parties en tant que responsables de l'application générale et de la supervision pertinente de l'ensemble des aspects du présent Accord, sont :

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :  
Service de Renseignement de l'État  
Autorité nationale de Sécurité

Pour la République italienne :  
Presidenza del Consiglio dei Ministri - Autorità Nazionale per la Sicurezza -  
Dipartimento delle Informazioni per la Sicurezza (DIS) - UCSe.

(2) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées de toute autre autorité de sécurité compétente en charge de l'application du présent Accord.

(3) Les Parties se tiennent mutuellement informées, par la voie diplomatique, de toute modification apportée aux autorités de sécurité compétentes.

(4) En vue d'appliquer et de conserver des normes de sécurité similaires, les autorités de sécurité compétentes se tiennent, sur demande, mutuellement informées des normes, procédures et pratiques de sécurité nationales qu'elles appliquent en matière de protection d'informations classifiées. À cette fin, les autorités de sécurité compétentes peuvent effectuer des visites réciproques.

(5) Les autorités de sécurité compétentes veilleront au respect strict et contraignant du présent Accord par toute entité publique ou privée des Parties conformément à leurs législations et réglementations nationales respectives.

### ARTICLE 4 NIVEAUX DE SÉCURITÉ

(1) Toute Information classifiée délivrée en vertu du présent Accord est désignée par un niveau de sécurité approprié conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.

(2) Les désignations nationales de classification de sécurité ci-après sont équivalentes :

Grand-Duché de Luxembourg	République italienne
TRÈS SECRET LUX	SEGRETISSIMO
SECRET LUX	SEGRETO
CONFIDENTIEL LUX	RISERVATISSIMO
RESTREINT LUX	RISERVATO

### ARTICLES 5 PRINCIPES POUR LA PROTECTION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

(1) Les Parties accordent aux Informations classifiées visées dans le présent Accord la même protection que celle accordée à leurs propres Informations classifiées de niveau de sécurité correspondant.

(2) L'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine s'engage à :

- a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité approprié, conformément aux lois et réglementations nationales ;
- b) informer la Partie destinataire de toute condition de transmission ou de toute limite applicable à l'utilisation des Informations classifiées, et de toute modification ultérieure en matière de classification de sécurité.

(3) L'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire s'engage à :

- a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité équivalent, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ; et

- b) s'assurer que les niveaux de sécurité ne sont pas modifiés, excepté la présence d'une autorisation écrite de la Partie d'origine ;
- c) utiliser les Informations classifiées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été délivrées et dans les limites fixées par la Partie d'origine ;
- d) ne délivrer aucune Information classifiée à une tierce partie sans l'accord écrit de la Partie d'origine.

## ARTICLE 6

### ACCÈS À DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES ET HABILITATIONS DE SÉCURITÉ INDIVIDUELLES

- (1) L'accès à des Informations classifiées désignées comme RISERVATISSIMO/CONFIDENTIEL LUX ou de niveau supérieur est strictement réservé à des personnes ayant un « besoin de savoir », une habilitation de sécurité individuelle appropriée et recevant régulièrement des informations pertinentes.
- (2) L'accès à des Informations classifiées RISERVATO/RESTREINT LUX est strictement réservé à des personnes ayant un « besoin de savoir » et qui ont été dûment informées en la matière.
- (3) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité respectives. Le paragraphe 2 de l'article 4 s'applique en conséquence.
- (4) Sur demande, les autorités de sécurité compétentes coopéreront et s'aideront mutuellement lors des procédures d'évaluation pour la délivrance d'habilitations de sécurité individuelles.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité individuelles mutuellement reconnues.

## ARTICLE 7

### PROTECTION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES DANS LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

- (1) Chacune des Parties veillera à la mise en œuvre de mesures appropriées en vue de protéger des Informations classifiées lors de leur traitement, stockage ou transmission via des systèmes de communication et d'information. Ces mesures devront garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, le non-rejet et l'authenticité des Informations classifiées ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité et de traçabilité de toute action liée à ces Informations classifiées.
- (2) A cette fin, les Parties s'assureront que de telles Informations classifiées échangées seront stockées, traitées et sauvegardées conformément à leurs dispositions et réglementations nationales respectives.
- (3) Les deux Parties s'engagent à reconnaître mutuellement tout acte d'approbation formelle relatif à des équipements et mécanismes de systèmes de communication et d'information délivré par l'autorité de sécurité compétente en la matière.
- (4) En cas de besoin, la liste actualisée de tels équipements et mécanismes approuvés sera transmise à l'autre autorité de sécurité compétente.

## ARTICLE 8

### TRANSMISSION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

- (1) Les Informations classifiées seront transmises entre les Parties par les voies diplomatiques ou d'autres canaux sécurisés approuvés par les autorités de sécurité compétentes conformément à leurs législations et réglementations nationales.
- (2) Des Informations classifiées désignées « SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX » transiteront exclusivement par les voies diplomatiques ou militaires conformément aux législations et réglementations nationales.
- (3) Des Informations classifiées désignées RISERVATO/RESTREINT LUX peuvent également être transmises par la voie postale ou un autre service de messagerie conformément aux législations et réglementations nationales.
- (4) Lorsque la transmission porte sur un envoi de grand volume qui comprend des Informations classifiées, les procédures de ce transport seront convenues et appréciées, au cas par cas, par les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.

**ARTICLE 9****REPRODUCTION, TRADUCTION ET DESTRUCTION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

- (1) Toutes les reproductions et traductions portent un niveau de sécurité approprié et bénéficient du même degré de protection que les Informations classifiées originales. Les traductions et le nombre de reproductions est limité au minimum requis pour un usage officiel.
- (2) Toutes les traductions porteront la même désignation du niveau de sécurité que l'original et incluront une note appropriée, dans la langue de traduction, indiquant qu'elles contiennent des Informations classifiées de la Partie d'origine.
- (3) La traduction ou la reproduction d'informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX n'est autorisée par la Partie d'origine.
- (4) Les Informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX ne sont pas détruites, mais renvoyées à la Partie d'origine dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité.
- (5) Les Informations classifiées SEGRETO/SECRET LUX ou d'un niveau inférieur seront détruites conformément aux législations et réglementations nationales dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité. La Partie destinataire informera la Partie d'origine de la destruction, le cas échéant.
- (6) Dans le cas d'une situation de crise empêchant de protéger ou de retourner des Informations classifiées visées par le présent Accord, les Informations classifiées sont détruites immédiatement. La Partie destinataire avise dès que possible l'autorité sécurité compétente de la Partie d'origine d'une telle destruction.

**ARTICLE 10****CONTRATS CLASSIFIÉS ET HABILITATIONS DE SÉCURITÉ D'ÉTABLISSEMENT**

- (1) Avant de fournir des Informations classifiées relatives à un contrat classifié à des contractants, sous-contractants ou contractants potentiel, la Partie destinataire doit s'assurer que :
  - a) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs ont la capacité de garantir une protection appropriée des informations, conformément aux législations et réglementations nationales ;
  - b) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs sont titulaires d'une habilitation de sécurité d'établissement du niveau adéquat, conformément aux législations et réglementations nationales ;
  - c) les personnes qui exécutent des tâches qui requièrent l'accès à des Informations classifiées sont titulaires d'une habilitation de sécurité individuelle adaptée, conformément aux législations et réglementations nationales ;
  - d) toutes les personnes qui ont accès à des Informations classifiées sont informées de leurs responsabilités et obligations en matière de protection des informations conformément aux lois et réglementations de la Partie destinataire.
- (2) Chacune des autorités de sécurité compétentes peut exiger une visite d'évaluation de sécurité par l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie dans un établissement afin de s'assurer que celui-ci est toujours conforme aux normes de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales.
- (3) Tout contrat classifié devra comporter des clauses qui précisent les exigences en matière de sécurité, la classification de chaque aspect ou élément du contrat classifié et référence spécifique au présent Accord. Une copie de ces dispositions sera transmise aux autorités de sécurité compétentes des Parties.
- (4) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité d'établissement respectives.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité d'établissement mutuellement reconnues.

**ARTICLE 11****VISITES**

- (1) Les visites impliquant l'accès à des Informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de sécurité compétente de la Partie hôte.

(2) Toute demande de visite est présentée à l'autorité de sécurité compétente au moins 30 jours avant le début de la visite, et contient les renseignements suivants : La demande de visite devra contenir les renseignements suivants, qui serviront exclusivement pour la visite concernée ;

- a) nom, date et lieu de naissance, nationalité et numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur ;
- b) qualité du visiteur et descriptif de l'employeur que le visiteur représente ;
- c) descriptif du projet auquel le visiteur participe ;
- d) validité et niveau de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur, si nécessaire ;
- e) nom, adresse, numéro de téléphone/fax et adresse électronique de l'officier de sécurité de l'établissement à visiter ;
- f) objet de la visite, avec mention du niveau de sécurité le plus élevé des Informations classifiées impliquées ;
- g) date et durée de la visite. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites ;
- h) la date et la signature de l'autorité de sécurité compétente ayant missionné le visiteur.

(3) En cas d'urgence, les autorités de sécurité compétentes peuvent accorder un délai plus court pour la présentation d'une demande de visite.

(4) Les autorités de sécurité compétentes peuvent convenir d'établir une liste des visiteurs autorisés à effectuer des visites récurrentes. Cette liste est valable pour une première période maximale de 12 mois, qui peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois. Toute demande de visites récurrentes est présentée conformément au paragraphe 2 du présent article. Une fois la liste approuvée, les visites peuvent être organisées directement par les établissements concernés.

(5) Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales.

## **ARTICLE 12 INFRACTION À LA SÉCURITÉ**

(1) En cas de perte ou de divulgation non autorisée d'informations classifiées, avérée ou suspectée, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire en informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.

(2) L'autorité compétente concernée prendra toutes les mesures appropriées possibles, conformément à ses lois et réglementations nationales, afin de limiter les conséquences de toute infraction telle que définie au paragraphe 1 du présent article, ou d'empêcher toute violation ultérieure. Sur demande, l'autre Partie participe à l'enquête ; elle est tenue informée du résultat de cette dernière et des mesures correctives entreprises à la suite de la violation.

(3) Au cas où la violation est le fait d'une partie tierce, l'autorité de sécurité compétente de la Partie ayant missionné le visiteur prendra sans délai les mesures précisées dans le paragraphe 2 de cet article.

(4) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des risques de sécurité exceptionnels susceptibles de mettre en péril les Informations classifiées délivrées.

## **ARTICLE 13 DEPENSES**

(1) La mise en œuvre du présent Accord n'entraîne aucun frais.

(2) Au cas où dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord des frais imprévus devraient concerner l'une ou l'autre des Parties, chacune assumera les dépenses qui la concernent.

## **ARTICLE 14 REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu par voie de consultation et négociation entre les Parties. Dans l'attente de l'accord amiable, les Parties continueront à exécuter leurs obligations découlant du présent Accord.

## **ARTICLE 15**

### **DISPOSITIONS FINALES**

(1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties se sont tenues mutuellement informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des exigences légales internes requises pour son entrée en vigueur.

(2) Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

(3) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie pourra mettre fin au présent Accord en prévenant l'autre Partie par écrit via les voies diplomatiques. Dans un tel cas, l'Accord prendra fin six mois à partir de la date de réception de la résiliation par l'autre Partie.

(4) Au cas où l'Accord sera résilié, toutes les Informations classifiées transmises dans le cadre du présent Accord continueront à rester sous protection conformément aux clauses des présentes et seront, sur demande, retournées à la Partie d'origine.

(5) Des modalités d'application peuvent être convenues dans le cadre de l'application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le 20 avril 2017 en [trois] exemplaires en langue française, anglaise et italienne, les textes français et italien étant considérés à égalité comme authentiques. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

**ACCORD DE SÉCURITÉ**

**entre**

**le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg**

**et**

**le Gouvernement de Roumanie**

**sur la protection réciproque des informations classifiées**

Le Gouvernement de Roumanie et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dénommés ci-après collectivement les « parties contractantes » ou individuellement la « partie contractante »,

afin de protéger les informations classifiées (telles que définies plus bas) échangées directement ou au travers d'autres organes d'État ou organismes publics ou privés qui traitent des informations classifiées de l'autre partie contractante et dans le cadre d'activités relevant de la responsabilité des autorités de sécurité compétentes des parties contractantes,

conviennent ce qui suit :

## **ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent accord de sécurité (dénommé ci-après l'« accord ») constitue le fondement de toute activité impliquant, conformément aux lois et réglementations nationales, l'échange d'informations classifiées entre les parties contractantes au travers des autorités de sécurité compétentes ou d'autres organes d'État ou organismes publics ou privés dans les matières suivantes :

- a. coopération entre les parties contractantes en matière de défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale ;
- b. coopération, coentreprises, contrats ou toute autre relation entre les organes d'État ou autres organismes publics ou privés des parties contractantes dans le domaine de la défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale ;
- c. vente d'équipement, de produits et de savoir-faire.

2. Le présent accord n'affecte pas les engagements des deux parties contractantes qui découlent d'autres accords internationaux et ne doit pas être utilisé à l'encontre des intérêts, de la sécurité et de l'intégrité territoriale d'autres États.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent accord :

- a. **Information classifiée** désigne toute information, tout document ou tout matériel, quelle que soit sa forme physique, auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité particulier en vertu des lois et réglementations nationales et qui doit être protégé en conséquence ;
- b. **Document classifié** désigne tout type de dossier contenant des informations classifiées quelle que soit sa forme ou ses caractéristiques physiques, y compris, sans s'y limiter, les supports écrits ou imprimés, les cartes et bandes de traitement de données, les cartes, les tableaux, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les esquisses, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans d'encre ou les reproductions produites par un quelconque moyen ou processus, ainsi que les enregistrements sonores ou vocaux magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo quelle qu'en soit la forme, de même que les équipements de traitement automatisé de données portables contenant des supports de stockage informatique fixes et les supports de stockage informatique amovibles ;
- c. **Matériel classifié** désigne tout objet ou toute pièce de machine ou de mécanisme, tout prototype ou équipement, toute arme, etc. fabriqué mécaniquement ou artisanalement ou en cours de fabrication auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité ;
- d. **Classification de sécurité** désigne l'attribution d'un degré ou d'un niveau de sécurité conformément à la législation des parties contractantes ;
- e. **Contrat classifié** désigne un accord entre deux ou plusieurs contractants établissant et définissant leurs droits et obligations et contenant ou impliquant des informations classifiées ;
- f. **Contractant ou sous-contractant** désigne toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats classifiés ;

g. **Atteinte à la sécurité** désigne

tout acte ou toute omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible de compromettre effectivement ou potentiellement des informations classifiées ;

h. **Mise en péril d'informations classifiées** désigne

une situation qui survient lorsque, en raison d'une atteinte à la sécurité ou d'une activité hostile (telle que l'espionnage, un acte de terrorisme ou le vol), les informations classifiées ont perdu leur confidentialité, leur intégrité ou leur disponibilité ou lorsque des services et ressources auxiliaires ont perdu leur intégrité ou leur disponibilité, y compris les cas de perte, de divulgation partielle ou totale, de modification et de destruction non autorisées ou de refus de service ;

i. **Fiche de conditions de sécurité particulières** désigne

un document établi par l'autorité compétente dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat classifié qui identifie les exigences en matière de sécurité ou les éléments du contrat nécessitant une protection ;

j. **Liste de contrôle de niveau de sécurité** désigne

une liste d'activités, de ressources matérielles et d'informations classifiées liées à un contrat classifié et leurs niveaux de sécurité respectifs, qui est comprise dans la fiche de conditions de sécurité particulières ;

k. **Habilitation de sécurité individuelle** désigne

un document certifiant que son titulaire, dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations, peut accéder aux informations classifiées d'un niveau de sécurité déterminé conformément au principe du besoin d'en connaître ;

l. **Habilitation de sécurité d'établissement** désigne

un document certifiant qu'une entité juridique est autorisée à exercer des activités industrielles qui exigent un accès à des informations classifiées ;

m. **Besoin d'en connaître** désigne

un principe selon lequel un accès à des informations classifiées peut être accordé individuellement aux seules personnes qui, dans l'accomplissement de leurs obligations, doivent traiter ou consulter de telles informations ;

n. **Autorité de sécurité compétente** désigne

une institution habilitée à exercer une autorité à l'échelle nationale qui, conformément aux lois et réglementations des parties contractantes, garantit l'application unitaire des mesures de protection des informations classifiées répertoriées dans l'article 6 du présent accord ;

o. **Tierce partie** désigne

toute personne, institution, organisation nationale ou internationale, toute entité publique ou privée qui n'est pas partie au présent accord ;

p. **Partie contractante d'origine** désigne

la partie contractante ou une entité juridique de la partie contractante qui a produit les informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales ;

q. **Partie contractante de destination** désigne

la partie contractante ou toute entité juridique de la partie contractante qui reçoit les informations classifiées de la partie d'origine conformément aux lois et réglementations nationales.

### ARTICLE 3

#### PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées transmises, reçues, produites ou élaborées dans le cadre de toute convention ou relation entre les organismes publics ou privés des États respectifs. Les parties contractantes accordent à toutes les informations classifiées échangées, reçues, produites ou élaborées le même degré de protection qu'elles assurent aux informations classifiées nationales conformément à la grille d'équivalence des niveaux de sécurité reprise à l'article 4 du présent accord.

2. La partie contractante de destination et les entités publiques ou privées des parties contractantes s'engagent à ne jamais attribuer un niveau de sécurité moindre aux informations classifiées reçues et à ne jamais faire perdre à ces informations leur caractère confidentiel sans le consentement écrit préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine informe l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination de toute modification intervenant dans la classification de sécurité des informations échangées.



3. La reproduction ou la modification par un quelconque moyen des documents classifiés reçus requiert dans tous les cas le consentement écrit de la partie contractante d'origine. Toutes les reproductions des documents classifiés doivent recevoir le même niveau de sécurité que les exemplaires originaux et doivent être protégées de la même façon que les informations d'origine. Le nombre de copies est limité au nombre nécessaire pour un usage officiel.

4. Les informations classifiées et le matériel classifié sont détruits exclusivement avec le consentement écrit ou à la demande de la partie contractante d'origine conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante de destination d'une façon qui rende toute reconstruction des informations classifiées impossible en tout ou en partie. Si la partie contractante d'origine devait ne pas donner son accord à la destruction de certaines informations classifiées, le matériel classifié ou les documents classifiés doivent lui être restitués.

5. La partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine de la destruction des informations classifiées. Les documents ou le matériel STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ / TRÈS SECRET LUX ne sont pas détruits, mais renvoyés à la partie contractante d'origine. En cas de danger imminent, ces informations sont détruites sans autorisation préalable. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine en est avertie sans délai.

6. L'accès aux lieux et installations où sont exercées des activités impliquant des informations classifiées ou où sont conservées des informations classifiées est restreint aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle appropriée suivant le principe de la du besoin d'en connaître.

7. L'accès aux informations classifiées n'est autorisé, compte tenu du respect du principe du besoin d'en connaître, qu'aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle valide pour le niveau de sécurité des informations auxquelles l'accès est requis.

8. La partie contractante de destination ne divulgue pas les informations classifiées reçues à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. Chaque partie contractante veille à ce que les informations classifiées reçues de l'autre partie contractante soient utilisées aux fins auxquelles ces informations ont été transmises.

9. Chaque partie contractante s'assure, notamment par des visites d'inspection, que les lois, réglementations et pratiques de sécurité sont respectées chez les organismes publics et privés qui détiennent, élaborent, produisent ou utilisent les informations classifiées de l'autre partie contractante.

10. Avant qu'un représentant d'une partie contractante fournisse des informations classifiées à un représentant de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine que le représentant de la première possède une habilitation de sécurité individuelle correspondant au plus haut niveau de sécurité des informations auxquelles il doit avoir accès et que les informations classifiées sont protégées conformément aux dispositions du présent accord.

#### **ARTICLE 4 NIVEAUX DE SÉCURITÉ**

Les parties contractantes ont déterminé l'équivalence des niveaux de sécurité nationaux comme suit :

<b>Roumanie</b>	<b>Grand-Duché de Luxembourg</b>
STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ	TRÈS SECRET LUX
STRICT SECRET	SECRET LUX
SECRET	CONFIDENTIEL LUX
SECRET DE SERVICIU	RESTREINT LUX

#### **ARTICLE 5 HABILITATION DE SÉCURITÉ INDIVIDUELLE**

1. Chaque partie contractante garantit que toute personne qui, dans le cadre des activités pour lesquelles il est engagé ou de sa fonction, doit accéder à des informations classifiées possède une habilitation de

sécurité individuelle valable et correspondant au niveau de sécurité et délivrée conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes, chacune tenant compte des lois et réglementations nationales, s'assistent mutuellement dans les procédures d'enquête. Des conventions spécifiques peuvent être conclues à cette fin entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.

3. Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité individuelles et les habilitations de sécurité d'établissement délivrées conformément aux lois et réglementations nationales.

4. Les autorités de sécurité compétentes s'informent mutuellement de toute modification des habilitations de sécurité individuelle et d'établissement, en particulier de tout retrait.

## **ARTICLE 6 AUTORITÉS DE SÉCURITÉ COMPÉTENTES**

1. Les autorités de sécurité compétentes responsables à l'échelon national de la mise en œuvre et de la vérification des mesures prises dans la mise en œuvre du présent accord sont :

<b>En Roumanie</b>	<b>Au Grand-Duché de Luxembourg</b>
Guvernul României Oficiul Registrului National al Informatiilor Secrete de Stat	Service de Renseignement de l'État Autorité nationale de Sécurité

2. Afin de conserver les mêmes normes de sécurité, chaque autorité de sécurité compétente fournit à l'autre autorité de sécurité compétente, sur demande, des informations sur son organisation et ses procédures en matière de sécurité. Les autorités de sécurité compétentes peuvent également convenir à cette fin des visites réciproques dans chacun de leur pays par des agents habilités.

## **ARTICLE 7 VISITES LIÉES AUX CONTRATS CLASSIFIÉS**

1. Les visites liées aux contrats classifiés impliquant l'accès à des informations classifiées sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte.

2. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte reçoit la demande de visite au moins dix jours à l'avance.

3. En cas d'urgence, l'autorité de sécurité compétente peut convenir que la demande de visite soit transmise dans un délai plus court.

4. Toute demande de visite contient les renseignements suivants :

- a. nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro du passeport ou du document d'identité du visiteur ;
- b. nom de l'entité juridique que représente le visiteur et fonction du visiteur au sein de l'entité juridique ;
- c. nom, adresse et coordonnées de l'entité juridique à visiter ;
- d. confirmation de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur et validité et niveau de cette dernière ;
- e. objet et but de la visite ;
- f. date et durée prévues de la visite requise. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites ;
- g. date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.

5. Une fois la visite autorisée, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte fournit un exemplaire de la demande de visite aux responsables de la sécurité de l'entité juridique à visiter.

6. L'autorisation de visite est valable un an au maximum.

7. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent dresser des listes de personnes autorisées à effectuer des visites récurrentes. Les listes sont valides pour une période initiale de douze mois. Les conditions générales des visites respectives sont directement fixées par les points de contact appropriés de l'entité juridique que ces personnes doivent visiter, conformément aux modalités convenues.

8. Chacune des parties contractantes garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément à la législation nationale en vigueur en la matière.

## **ARTICLE 8 SÉCURITÉ INDUSTRIELLE**

1. Au cas où l'une ou l'autre des parties contractantes, ou un organisme public ou privé des parties contractantes, aurait l'intention d'octroyer un contrat classifié à exécuter au sein du territoire de l'État de l'autre partie contractante, la partie contractante du pays dans lequel l'exécution a lieu assume la responsabilité de la protection des informations classifiées en relation avec le contrat conformément à ses propres lois et réglementations nationales.

2. Avant de transmettre à des contractants ou sous-contractants, ou à des contractants ou sous-contractants potentiels des informations classifiées quelconques reçues de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination, à travers l'autorité de sécurité compétente :

- a. accorde les habilitations de sécurité d'établissement du niveau de sécurité approprié aux contractants ou sous-contractants, ou aux contractants ou sous-contractants potentiels à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi ;
- b. accorde les habilitations de sécurité individuelles du niveau de sécurité approprié à tous les membres du personnel dont les obligations nécessitent un accès aux informations classifiées à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi.

3. Les parties contractantes s'assurent que tout contrat classifié comprend une fiche de conditions de sécurité particulières comprenant une liste de contrôle de niveau de sécurité.

4. Les procédures liées aux contrats classifiés peuvent être élaborées et convenues entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.

5. Les parties contractantes assurent la protection des droits d'auteur, des droits de propriété industrielle - y compris les brevets - et de tous autres droits afférents aux informations classifiées échangées entre leurs États respectifs conformément aux lois et réglementations nationales.

## **ARTICLE 9 TRANSMISSION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

1. Les informations classifiées sont transmises par courrier diplomatique ou militaire ou par tout autre moyen approuvé par les autorités de sécurité compétentes. La partie contractante de destination confirme la réception des informations classifiées.

2. S'il s'agit de transmettre des informations classifiées dans le cadre d'un envoi volumineux, les autorités de sécurité compétentes conviennent mutuellement des moyens de transport, de l'itinéraire et des mesures de sécurité à prendre dans un tel cas, et les autorisent.

3. La transmission électromagnétique d'informations classifiées doit obligatoirement être réalisée sous forme cryptée par des dispositifs de chiffrement et à travers des systèmes de communication et d'information certifiés et acceptés par les autorités de sécurité compétentes.

## **ARTICLE 10 ATTEINTES À LA SÉCURITÉ ET MISE EN PÉRIL D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

1. En cas d'atteinte à la sécurité, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination où l'atteinte à la sécurité s'est produite en informe promptement l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine par écrit, veille à ce que l'événement fasse l'objet d'une enquête de sécurité appropriée et prend les mesures nécessaires pour limiter les conséquences conformément aux lois et réglementations nationales. Si nécessaire, les autorités de sécurité compétentes coopèrent dans le cadre de l'enquête.

2. Au cas où la mise en péril se produit dans un pays tiers, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante expéditrice prend des mesures conformément au point 1.

3. Une fois l'enquête terminée, l'autorité de sécurité compétente responsable en vertu des points 1 et 2 informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de l'autre partie contractante des résultats et des conclusions de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 ASSISTANCE MUTUELLE**

1. Chaque partie contractante assiste le personnel de l'autre partie contractante dans la mise en œuvre et l'interprétation des dispositions du présent accord.

2. En cas de besoin, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes se consultent mutuellement sur les aspects techniques spécifiques de la mise en œuvre du présent accord et peuvent approuver mutuellement la conclusion de dispositions de sécurité additionnelles au présent accord.

#### **ARTICLE 12 RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige en ce qui concerne l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord est réglé par consultation entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes ou, s'il s'avère qu'un règlement acceptable ne peut être trouvé, entre les représentants désignés des parties contractantes.

#### **ARTICLE 13 FRAIS**

Chaque partie contractante supporte les éventuels frais liés à la mise en œuvre du présent accord conformément à ses lois et réglementations nationales. En aucun cas ces frais encourus par une partie contractante ne sont imposés à l'autre partie contractante.

#### **ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES**

1. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée et est soumis à approbation conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Le présent accord prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications entre les parties contractantes indiquant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été remplies.

3. Chacune des parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent accord, auquel cas la validité de l'accord expire six (6) mois après la date de remise à l'autre partie de la notification de dénonciation.

Nonobstant la dénonciation du présent accord, toutes les informations classifiées délivrées en vertu de ce dernier continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions.

4. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. Chaque partie contractante tient l'autre informée sans délai de toute modification apportée à ses lois et réglementations nationales susceptible d'affecter la protection des informations classifiées en vertu du présent accord. Dans ce cas, les parties contractantes se consultent en vue d'envisager d'éventuelles modifications du présent accord. Entre-temps, les informations classifiées continuent d'être protégées conformément au présent accord sauf demande écrite contraire de la partie contractante d'origine.

6. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accord est conclu prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et informe l'autre partie de cet enregistrement et de son numéro d'enregistrement dans le Recueil des traités des Nations Unies dès son émission.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Signé à Bucarest, le 24 mai 2017, en deux exemplaires originaux rédigés chacun dans les langues française, roumaine et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

---



## **Règlement grand-ducal du 6 juin 2018 instituant un régime d'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 48 ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, tel que modifié, et notamment son article 30 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), tel que modifié ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, tel que modifié ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

En vue d'indemniser les exploitants agricoles pour des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, une aide est accordée dans les zones de protection :

1. dans les conditions et limites prévues à l'article 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, tel que modifié et
2. dans les conditions et limites prévues par le présent règlement.

**Art. 2.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « terres arables » : les terres telles que définies à l'article 4, point f) du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, tel que modifié.

Au titre du présent règlement sont également à considérer comme terres arables :

- a) les terres utilisées pour la production de matières premières destinées à des fins non alimentaires et ;
  - b) les cultures maraîchères permanentes.
2. « prairies permanentes » : les terres telles que définies à l'article 4, point h) du règlement (UE) n° 1307/2013 précité ;
  3. « prairies temporaires » : les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui font partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au plus ;
  4. « zones de protection » : les zones telles que définies aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Chapitre 2 - Conditions d'allocation****Art. 3.**

(1) Sont éligibles à l'aide les surfaces répondant aux conditions définies au chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, à l'exception des surfaces définies à l'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015.

(2) Les surfaces éligibles doivent se situer dans des zones de protection définies par règlement grand-ducal conformément aux articles 44 et 45 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre précédant le début de l'année culturale respective.

**Art. 4.**

Peuvent bénéficier de l'aide les exploitants agricoles qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) du règlement (UE) n° 1307/2013 précité et au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

**Art. 5.**

L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions supplémentaires suivantes :

1. Couverture du sol durant toute l'année.
2. Sans préjudice de quantités maximales plus restrictives, l'épandage de fertilisants organiques dans les zones de protection rapprochées est limité à 130 kg d'azote organique par hectare et par an sur les terres arables.

Afin de prendre en compte les déjections animales en cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à :

- a) 44 kg en l'absence de fauchage ;
- b) 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ;
- c) 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.

3. En cas d'une culture sarclée, l'emploi d'un fertilisant organique est également interdit entre la récolte et le début de la période d'épandage subséquente.

4. La fertilisation avec des boues d'épuration et boues d'épuration compostées est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.

La fertilisation avec des engrais secondaires organiques azotés est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou du règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.

La fertilisation avec des effluents de volaille est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.

La fertilisation avec du purin, du lisier, du digestat issu d'installations de biométhanisation, du fumier mou, ainsi qu'avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.

Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ou des règlements grand-ducaux pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.

5. La culture pure de légumineuse est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les cultures pures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les cinq ans.

6. Sauf cas exceptionnels tels que prévus dans le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est interdit en zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée et en zones de protection rapprochées. Dans les zones de protection éloignées, le retournement est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Sauf cas exceptionnels tels que prévus dans le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, le renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour est autorisé en zones de protection rapprochées et éloignées et est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2008 dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.

7. Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est interdit.

Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est autorisé. Cependant la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.

8. Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le pâturage est interdit.

Dans les zones de protection rapprochées, le pâturage est soumis aux restrictions prévues dans le règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique.

9. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont applicables.

La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'État établies sur base d'une analyse de sol représentative.

10. La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire. L'obligation consiste à y consigner annuellement, pour chaque parcelle agricole, la superficie de la parcelle, le type de culture en place, le rendement escompté, la quantité et la nature des fertilisants organiques et minéraux et des produits phytopharmaceutiques appliqués ainsi que la date de leur application et les pratiques culturales en relation avec l'engagement. Le carnet parcellaire est à conserver au siège de l'exploitation pendant cinq ans et à présenter aux autorités chargées du contrôle à la demande de celles-ci.



11. Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture.  
En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole, un plan d'épandage accompagné de la teneur en azote du produit en question doit être approuvé préalablement par l'Administration des services techniques de l'agriculture.
12. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit respectivement restreint conformément aux annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 et conformément au règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore.

**Art. 6.**

- (1) Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 120 euros pour les terres arables à l'exception des prairies temporaires.
- (2) Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 80 euros pour les prairies permanentes et les prairies temporaires.
- (3) Dans les zones de protection rapprochées avec vulnérabilité élevée, l'aide s'élève par année culturale et par hectare à 275 euros pour les terres arables et les prairies permanentes pour une période de 5 ans à partir de l'année culturale définie à l'article 3, paragraphe 2. À partir de la sixième année culturale, l'aide s'élève à 200 euros.

**Chapitre 3 - Dispositions administratives et de contrôle****Art. 7.**

- (1) L'aide se rapporte à une année culturale qui débute et se termine respectivement le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 octobre.
- (2) L'exploitant agricole qui souhaite bénéficier de l'aide en fait annuellement la demande pour l'année culturale en cours dans le cadre de la demande de paiements à la surface qu'il présente au Service d'économie rurale.

**Art. 8.**

Le Service d'économie rurale est chargé de l'instruction des demandes et du contrôle administratif du respect des conditions.

L'Unité de contrôle est chargée du contrôle sur place du respect des conditions.

**Art. 9.**

(1) Dans les limites des modalités de réductions et d'exclusions fixées à l'article 35 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, tel que modifié, les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité des conditions d'allocation de l'aide sont fixés à l'annexe.

(2) Les pourcentages de réduction correspondant à des cas de non-conformité de plusieurs conditions d'allocation de l'aide sont additionnés.

Les pourcentages de réduction sont multipliés par trois en cas de non-conformité répétée d'une même condition d'allocation de l'aide au cours d'une période de quatre années culturales consécutives dénoncée lorsque l'exploitant agricole a été mis en mesure d'y remédier.

En cas de non-conformité répétée de plus d'une condition d'allocation de l'aide au cours d'une période de quatre années culturales consécutives, l'aide n'est pas payée pour l'année au cours de laquelle la non-conformité a été constatée.

Lorsqu'un cas de non-conformité revêt un caractère intentionnel, l'exploitant agricole est exclu du régime de la prime pour l'année considérée et pour l'année suivante.

(3) L'exploitant agricole est également exclu du bénéfice de la prime pour l'année considérée dans les cas suivants :

- a) la non-conformité concerne la condition prévue à l'article 5, point 2 et une non-conformité à l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.008) est également constatée ;
- b) la non-conformité concerne la condition prévue à l'article 5, point 4 et une non-conformité aux exigences de base résultant de la conditionnalité (principes A.2.004, A.2.005 et A.2.006) est également constatée.

**Art. 10.**

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural est applicable au régime prévu par le présent règlement.

**Art. 11.**

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année culturale 2015/2016.

**Art. 12.**

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.  
**Henri**

**ANNEXE****Réductions et exclusions en cas de non-conformité  
aux conditions d'allocation**

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité des conditions d'allocation sont déterminés comme suit :

1. Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
2. Si plusieurs cas de non-conformité à l'intérieur d'une même condition d'allocation sont constatés, les points sont additionnés.
3. Le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	négligeable	0 pour cent
$10 \leq P < 30$	légère	1 pour cent
$30 \leq P < 100$	moyenne	3 pour cent
$P \geq 100$	grave	5 pour cent

-----

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
H.1.001	Couverture du sol pendant toute l'année.	Article 5, point 1	Absence de couverture du sol	50
H.1.002	Sans préjudice de quantités maximales plus restrictives, l'épandage de fertilisants organiques dans les zones de protection rapprochées est limité à 130 kg d'azote organique par hectare et par an sur les cultures arables.  Afin de prendre en compte les déjections animales en cas de pâturage de la parcelle, l'épandage de fertilisants organiques est limité à : a) 44 kg en l'absence de fauchage ; b) 86 kg en cas de pâturage de la parcelle après la première coupe ; c) 102 kg en cas de pâturage de la parcelle après la deuxième coupe.	Article 5, point 2	Dépassement de 10 % de la fertilisation organique supérieure à 130 kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.  Dépassement de la fertilisation organique supérieure à 170 kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques sur une surface supérieure à 1 hectare.	5 50 100  Article 9, paragraphe 3
H.1.003	En cas d'une culture sarclée, l'emploi d'un fertilisant organique est également interdit entre la récolte et le début de la période d'épandage subséquente.	Article 5, point 3	Emploi de fertilisants organiques après une culture sarclée sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	5 50 100
H.1.004	La fertilisation avec des boues d'épuration et boues d'épuration compostées est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.  La fertilisation avec des engrais secondaires organiques azotés est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou du règlement grand-ducal pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.  La fertilisation avec des effluents de volaille (fumiers et fientes) est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, rapprochées et éloignées.  La fertilisation avec du purin, du lisier, du digestat issu d'installations de biométhanisation, du fumier mou, ainsi qu'avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.	Article 5, point 4	Epandage de boues d'épuration sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.  Epandage 1 jour après interdiction. Epandage pendant la période interdite à partir du deuxième jour sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	5 50 100 5 5 100

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
	<p>Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les prescriptions fixées dans le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ou des règlements grand-ducaux pour la zone de protection spécifique doivent être respectées.</p>		<p>Épandage pendant la période interdite à partir du deuxième jour sur une surface supérieure à 1 ha et non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage prévue par l'exigence A.2.004. ou A.2.005 ou A.2.006.</p>	<p>Article 9, paragraphe 3</p>
H.1.005	<p>La culture pure de légumineuse est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, les cultures pures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les cinq ans.</p>	Article 5, point 5	<p>Culture pure de légumineuse dans une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée. Non-respect de la période de cinq ans dans une zone de protection rapprochée ou éloignée.</p>	50  50
H.1.006	<p>Sauf cas exceptionnels tels que prévus dans le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est interdit en zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée et en zones de protection rapprochées. Dans les zones de protection éloignées, le retournement est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2008.  Sauf cas exceptionnels tels que prévus dans le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, le renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour est autorisé en zones de protection rapprochées et éloignées et est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2008 dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.</p>	Article 5, point 6	<p>Retournement de prairies et pâturages dans une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée ou rapprochée. Retournement de prairies et pâturages sans autorisation dans une zone de protection éloignée. Renouvellement de prairies et pâturages sans labour sans autorisation dans une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.</p>	50  50  50
H.1.007	<p>Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est interdit.  Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, le retournement de prairies temporaires étant en place pendant quatre années consécutives au moins est autorisé. Cependant la fertilisation organique est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.</p>	Article 5, point 7	<p>Retournement de prairies temporaires étant en place plus de quatre années consécutives dans une zone rapprochée à vulnérabilité élevée. Emploi de fertilisants organiques pendant la première période végétale consécutive au retournement d'une prairie temporaire sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.</p>	50   5 50 100
H.1.008	<p>Dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée, le pâturage est interdit.</p>	Article 5, point 8	<p>Non-respect des restrictions de pâturage dans une zone de protection.</p>	50

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
	Dans les zones de protection rapprochées, le pâturage est soumis aux restrictions prévues dans la réglementation relative aux zones de protection.			
H.1.009	La fumure de fond ne peut être supérieure aux recommandations du service de pédologie de l'État établies sur base d'une analyse de sol représentative.	Article 5, point 9	Dépassement des recommandations de fumure de fond de plus de 10 % sur une surface : - inférieure ou égale à 30 ares ; - supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	5 50 100
H.1.010	La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire. L'obligation consiste à y consigner annuellement, pour chaque parcelle agricole, la superficie de la parcelle, le type de culture en place, le rendement escompté, la quantité et la nature des fertilisants organiques et minéraux et des produits phytopharmaceutiques appliqués ainsi que la date de leur application et les pratiques culturales en relation avec l'engagement. Le carnet parcellaire est à conserver au siège de l'exploitation pendant cinq ans et à présenter aux autorités chargées du contrôle à la demande de celles-ci.	Article 5, point 10	Indications manquantes sur la culture, sur la superficie exploitée et sur le rendement escompté. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire inférieures ou égales à 5 %. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5 % et inférieures ou égales à 10 %. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10 % et inférieures ou égales à 50 %. Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50 %.	5 5 10 30 100
			Indications manquantes sur la date : - de l'épandage des engrais organiques ; - de l'épandage des engrais minéraux ; - des traitements phyto-pharmaceutiques.	10 10 10
			Indications manquantes sur les quantités : - d'épandage des engrais organiques ; - d'épandage des engrais minéraux ;	40 40

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
H.1.011	<p>Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole, un plan d'épandage accompagné de la teneur en azote du produit en question doit être approuvé préalablement par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>	Article 5, point 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des traitements phyto-pharmaceutiques.</li> <li>Inscriptions erronées concernant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'épandage des engrais organiques ;</li> <li>- l'épandage des engrais minéraux ;</li> <li>- les traitements phyto-pharmaceutiques.</li> </ul> </li> <li>Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 100 et inférieur ou égal à 110.</li> <li>Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 110 et inférieur ou égal à 120.</li> <li>Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 120.</li> <li>Manque des inscriptions concernant la date d'application, le rendement escompté ou le type du produit appliqué.</li> <li>En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole : plan d'épandage non approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</li> <li>Plan d'épandage approuvé mais non suivi :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- épandage moins de 15 jours après le délai indiqué ;</li> <li>- épandage sur 1 parcelle non autorisée ;</li> <li>- épandage sur 2 parcelles non autorisées ;</li> <li>- épandage sur plus de 2 parcelles non autorisées.</li> </ul> </li> </ul>	<p>40</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>50</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>50</p>
H.1.012	L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdite respectivement restreinte conformément aux annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013	Article 5, point 12	Utilisation de produits phytopharmaceutiques interdits	

	Disposition	Article	Cas de non-conformité constaté	Evaluation
	<p>et conformément au règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore.</p>		<p>dans une zone de protection rapprochée sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure ou égale à 30 ares ;</li> <li>- supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ;</li> <li>- supérieure à 1 hectare.</li> </ul> <p>Non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans une zone de protection éloignée sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure ou égale à 30 ares ;</li> <li>- supérieure à 30 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ;</li> <li>- supérieure à 1 hectare.</li> </ul>	<p>5 50 100</p> <p>5 50 100</p>

